

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.3.1.38

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le MERCREDI 17 JUIN 2026 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Jean-Hugues BARBÉ, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Hocine CHERIFI, Marion DE PAIX DE COEUR, Esther DECANTE, Olivier DELMER, Denis DIDIERLAURENT, Philippe DION, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hervé GIGNOUX, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Vincent PAUL-PETIT, Alain PLAISANCE, Alain TRUCHON, Véronique VEAU, Franck VERNIN, Lionel WALKER.

Date de la convocation :
04/06/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

Date de l'affichage :
11/06/2026

ABSENTS EXCUSES

Nathalie BEAULNES-SERENI, Eric CHOMAUDON, Valérie PRZYSIECKI, Aude ROUFFET, Thierry SEGURA, Eliana VALENTE, Pierre YVROUD.

Nombre de conseillers:
en exercice : 31
présents ou représentés : 24

**OBJET : AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION ET DIFFUSION DU
MAGAZINE DE LA CAMVS - LOT N°2 IMPRESSION DU MAGAZINE**

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2026.2.33.55 du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 fixant délégation d'attributions au Bureau communautaire ;

VU la décision n°2025.1.3.3 du Bureau communautaire du 23 janvier 2025 autorisant le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre pour la réalisation du magazine de la CAMVS ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre est décomposé en 3 lots :

- Lot n°1 : Intégration, mise en page et adaptation graphique du magazine de l'agglomération (mono attributaire), conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT,
- Lot n°2 : Impression du magazine de l'agglomération (mono attributaire), conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 85 000 € HT,
- Lot n°3 : Distribution du magazine de l'agglomération et d'éventuels suppléments (mono attributaire), conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 90 000 € HT ;

CONSIDERANT que, pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de sa notification, reconductible tacitement trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois ;

CONSIDERANT que le lot n°2 a été notifié à l'entreprise IMPRIMERIE VINCENT le 6 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°1 pour l'ajout de prix unitaires nouveaux concernant une nouvelle tranche d'exemplaires supplémentaires pour l'impression, la mise sous film et l'encartage d'un second document ;

CONSIDERANT que cet avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du lot n°2, restant à 85 000 € HT ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n°1 à l'accord-cadre pour la réalisation du magazine de l'agglomération, lot n°2 : impression du magazine,

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au lot n°2.

Adopté à l'unanimité.

Fait le mercredi 17 juin 2026 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20260617-63807-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/26

Publication ou notification : 17/06/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Haute-Savoie Prefecture is visible, partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text "HAUTE-SAVOIE", "PRÉFECTURE", and "F. VERNIN".

Franck Vernin



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE 2024COM01AC
AVENANT N°1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'agglomération Melun Val de Seine
297, rue Rousseau Vaudran
CS 30187
77198 Dammarie-Lès-Lys CEDEX

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

Imprimerie Vincent
32 avenue Thérèse Voisin
37042 TOURS Cedex 1

C - Objet de l'accord-cadre

■ Objet de l'accord-cadre :

Réalisation du magazine de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de la CAMVS (2024COM01AC)
Lot 2 « Flashage et impression du magazine

■ Date de la notification de l'accord-cadre : 06/03/2025

■ Durée d'exécution de l'accord-cadre : 12 mois reconductible 3 fois.

■ Montant initial de l'accord-cadre :

Sans montant minimum annuel
Montant maximum annuel de 85 000,00 € HT

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet l'ajout de prix nouveaux concernant, notamment, une nouvelle tranche d'exemplaires supplémentaires pour l'impression, la mise sous film, l'encartage d'un document.

Le nouveau BPU est annexé au présent avenant.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

☒

Non

☐

Oui

■ Procédure :

Il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°1 en application de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique qui dispose que « le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3, des services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les services achetés dans le cadre du marché initial ».

Le présent avenant n'excédant pas 5% de l'accord-cadre initial, il ne sera pas soumis à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il est soumis au contrôle de légalité.

Conformément à la décision n°..... du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026, le Président ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant.

■ Autres dispositions :

Toutes les autres stipulations de l'accord-cadre demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la CAMVS :

A : , le

Signature

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Bordereau des Prix Unitaires - Lot 2 : impression du magazine de l'Agglomération et d'éventuels suppléments

Tous les prix s'entendent fournitures, fabrication, transport, livraison, frais généraux, toutes charges, garanties et suggestions.

Prix	Désignation	Prix unitaire HT (€)	TVA (%)	Prix unitaire TTC (€)
MAGAZINE DE L'AGGLOMERATION				
1	Impression du magazine en 63 000 exemplaires			
1.A	- 20 pages - Format : plié : 220x275 mm, ouvert : 440x275 mm - Papier : recyclé, 115g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	10 457,00 €	1 045,70 €	11 502,70 €
1.B	- 24 pages - Format : plié : 220x275 mm, ouvert : 440x275 mm - Papier : recyclé, 115g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	12 176,00 €	1 217,60 €	13 393,60 €
1.C	- 28 pages - Format : plié : 220x275 mm, ouvert : 440x275 mm - Papier : recyclé, 115g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	13 244,00 €	1 324,40 €	14 568,40 €
2	Impression de 1000 exemplaires supplémentaires			
2.A	Tarif pour un 20 pages, papier recyclé, 115g	129,00 €	12,90 €	141,90 €
2.B	Tarif pour un 24 pages, papier recyclé, 115g	155,00 €	15,50 €	170,50 €
2.C	Tarif pour un 28 pages, papier recyclé, 115g	169,00 €	16,90 €	185,90 €
2bis	Impression de 100 exemplaires supplémentaires			
2bis.A	Tarif pour un 20 pages, papier recyclé, 115g	12,90 €	1,29 €	14,19 €
2bis.B	Tarif pour un 24 pages, papier recyclé, 115g	15,50 €	1,55 €	17,05 €
2bis.C	Tarif pour un 28 pages, papier recyclé, 115g	16,90 €	1,69 €	18,59 €
3	Mise sous film d'un numéro avec ajout de documents jetés à l'intérieur du magazine ou au dos			
3.A	Tarif pour une mise sous film en matériau biosourcé de 63 000 ex. du magazine avec ajout de documents jetés à l'intérieur du magazine	5 563,00 €	556,30 €	6 119,30 €
3.B	Tarif pour une mise sous film en matériau biosourcé de 63 000 ex. avec ajout de documents jetés au dos du magazine	3 604,00 €	360,40 €	3 964,40 €
3.C	Tarif pour une mise sous film en matériau biosourcé de 1000 exemplaires supplémentaires avec ajout de documents jetés à l'intérieur du magazine	88,20 €	8,82 €	97,02 €
3bis.C	Tarif pour une mise sous film en matériau biosourcé de 100 exemplaires supplémentaires avec ajout de documents jetés à l'intérieur du magazine	8,82 €	0,88 €	9,70 €
3.D	Tarif pour une mise sous film en matériau biosourcé de 1000 exemplaires supplémentaires avec ajout de documents jetés <u>au dos</u> du magazine	57,20 €	5,72 €	62,92 €

3bis.D	Tarif pour une mise sous film en matériau biosourcé de 100 exemplaires supplémentaires avec ajout de documents jetés <u>au dos</u> du magazine	5,72 €	0,57 €	6,29 €
4	Encartage d'un document			
4.A	Tarif pour un encartage piqué en 63 000 exemplaires	162,00 €	16,20 €	178,20 €
4.B	Tarif pour un encartage piqué de 1000 exemplaires supplémentaires	2,57 €	0,26 €	2,83 €
4bis.B	Tarif pour un encartage piqué de 100 exemplaires supplémentaires	0,257 €	0,026 €	0,283 €
4.C	Tarif pour l'ajout d'un seul document avec point de colle en 63 000 exemplaires	1 485,00 €	148,50 €	1 633,50 €
4.D	Tarif pour l'ajout d'un seul document avec point de colle en 1000 exemplaires supplémentaires	23,10 €	2,31 €	25,41 €
4bis.D	Tarif pour l'ajout d'un seul document avec point de colle en 100 exemplaires supplémentaires	0,231 €	0,023 €	0,254 €
4.E	Tarif pour l'ajout jeté d'un second document avec point de colle, sur une page différente, en 63000 exemplaires	1 853,02 €	185,30 €	2 038,32 €
4.F	Tarif pour l'ajout jeté d'un second document avec point de colle, sur une page différente, en 100 exemplaires supplémentaires	0,288 €	0,029 €	0,317 €
SUPPLEMENTS				
5	Impression de suppléments en 63 000 exemplaires			
5.A	- 4 pages - Format : plié : 210x260 mm, ouvert : 420x260 mm - Papier : recyclé, 250 g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	5 772,00 €	577,20 €	6 349,20 €
5.B	- 8 pages - Format : plié : 210x260 mm, ouvert : 420x260 mm - Papier : recyclé, 115g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	4 960,00 €	496,00 €	5 456,00 €
5.C	- 12 pages - Format : plié : 210x260 mm, ouvert : 420x260 mm - Papier : recyclé, 115g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	6 999,00 €	699,90 €	7 698,90 €
5.D	- Dépliants 3 volets 6 pages - Format : plié : 200x270 mm, ouvert : 594x270 mm - Papier : recyclé, 250 g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : rainage + 2 plis roulés	8 184,00 €	818,40 €	9 002,40 €
5.E	- 8 pages - Format : plié : 210x148 mm, ouvert : 210x296 mm - Papier : recyclé, 115g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	3 760,00 €	376,00 €	4 136,00 €
5.F	- 12 pages - Format : plié : 210x148 mm, ouvert : 210x296 mm - Papier : recyclé, 115g - Impression : quadri recto/verso - Façonnage : 2 piqûres métal à cheval	4 495,00 €	449,50 €	4 944,50 €

6	Impression de 1000 exemplaires supplémentaires			
6.A	Tarif pour un format indiqué en 5.A	80,00 €	8,00 €	88,00 €
6.B	Tarif pour un format indiqué en 5.B	72,00 €	7,20 €	79,20 €
6.C	Tarif pour un format indiqué en 5.C	102,00 €	10,20 €	112,20 €
6.D	Tarif pour un format indiqué en 5.D	115,00 €	11,50 €	126,50 €
6.E	Tarif pour un format indiqué en 5.E	48,00 €	4,80 €	52,80 €
6.F	Tarif pour un format indiqué en 5.F	62,00 €	6,20 €	68,20 €
6bis	Impression de 100 exemplaires supplémentaires			
6bis.A	Tarif pour un format indiqué en 5.A	8,00 €	0,80 €	8,80 €
6bis.B	Tarif pour un format indiqué en 5.B	7,20 €	0,72 €	7,92 €
6bis.C	Tarif pour un format indiqué en 5.C	10,20 €	1,02 €	11,22 €
6bis.D	Tarif pour un format indiqué en 5.D	11,50 €	1,15 €	12,65 €
6bis.E	Tarif pour un format indiqué en 5.E	4,80 €	0,48 €	5,28 €
6bis.F	Tarif pour un format indiqué en 5.F	6,20 €	0,62 €	6,82 €

** : les frais d'affranchissement feront l'objet d'une facture complémentaire.*

<u>NOM DU PRESTATAIRE :</u>	<u>DATE ET SIGNATURE :</u>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.3.2.39

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le MERCREDI 17 JUIN 2026 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Jean-Hugues BARBÉ, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Hocine CHERIFI, Marion DE PAIX DE COEUR, Esther DECANTE, Olivier DELMER, Denis DIDIERLAURENT, Philippe DION, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hervé GIGNOUX, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Vincent PAUL-PETIT, Alain PLAISANCE, Alain TRUCHON, Véronique VEAU, Franck VERNIN, Lionel WALKER.

Date de la convocation :
04/06/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

Date de l'affichage :
11/06/2026

ABSENTS EXCUSES

Nathalie BEAULNES-SERENI, Eric CHOMAUDON, Valérie PRZYSIECKI, Aude ROUFFET, Thierry SEGURA, Eliana VALENTE, Pierre YVROUD.

Nombre de conseillers:
en exercice : 31
présents ou représentés : 24

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE POUR L'ELABORATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE : DE LA CONNAISSANCE PARTAGEE AU PLAN D' ACTIONS

Le Bureau Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération n°2026.2.33.55 du Conseil communautaire en date du 16 avril 2026 fixant les délégations d'attributions au Bureau communautaire ;

VU la décision n°2023.6.1.49 du Bureau communautaire en date du 29 juin 2023 autorisant le Président ou son représentant à signer le marché pour l'élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunal (de la connaissance partagée au plan d'actions) ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 36 mois, hors périodes de validation, à compter du lendemain de la réception de l'ordre de service de démarrage de la phase 1 ;

CONSIDERANT que le marché est décomposé en tranches comme suit :

- Partie forfaitaire :

- Tranche ferme : Elaboration atlas et plan biodiversité comprenant les phases suivantes :
 - Phase 1 : Présentation de la méthodologie de travail,
 - Phase 2 : Elaboration du portrait de la biodiversité,
 - Phase 3 : Elaboration du plan BIODIVERSITE,
 - Phase 4 : Phase transversale (concomitante aux trois phases précédentes) qui consiste dans la sensibilisation et le partage de l'atlas de biodiversité.
- Tranche optionnelle affirmée le 11 juin 2025 : Analyse trame brune.

- Partie à bons de commande pour les réunions supplémentaires, les inventaire terrains diurnes/nocturnes :

- Pas de montant minimum,
- Montant maximum de 90 000 € HT sur la durée total du marché.

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 7 août 2023 à la société URBAN ECO pour un montant se décomposant comme suit, pour la partie forfaitaire :

- Tranche ferme : 154.100,00 € HT soit 184.920,00 € TTC,
- Tranche optionnelle : 7.650,00 € HT soit 9.180,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°1 ayant pour objet :

- de prendre en compte une prestation de communication/sensibilisation pour un événement public organisé sur le territoire, se substituant à des prestations de sensibilisation et communication prévues dans le marché initial (du temps non utilisé pour la Micro-Folies Melun Val de Seine, la conception d'une synthèse de participation du public) ;
- de corriger, dans la décomposition du prix global et forfaitaire, une erreur matérielle d'addition de prestations détaillées en phase 3 ;
- d'effectuer en conséquence, sur la base d'un récapitulatif complet des prestations initialement prévues au marché avec identification de celles qui ne sont plus pertinentes à mettre en œuvre (une synthèse de participation du public, des réunions), la prise en compte d'une moins-value sur le montant total du marché.

CONSIDERANT que le montant en moins-value de l'avenant n°1 est de 4 818,00 € HT sur la tranche ferme ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet d'avenant n°1 au marché relatif à l'élaboration d'un atlas de la biodiversité intercommunal (de la connaissance partagée au plan d'actions).

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

Adopté à l'unanimité.

Fait le mercredi 17 juin 2026 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20260617-63937-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/26

Publication ou notification : 17/06/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

MARCHE PUBLIC N°2023DAT04M

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
CS 30187
297, rue Rousseau Vaudran
77198 DAMMARIÉ-LES-LYS Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

URBAN ECO SCOP
46, rue René Villars
94200 IVRY-SUR-SEINE

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

ELABORATION D'UN ATLAS DE LA BIDIVERSITE INTERCOMMUNALE : DE LA CONNAISSANCE PARTAGEE AU PLAN D' ACTIONS

■ Date de la notification du marché public : 7 août 2023

■ Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 36 mois, hors période de validation, à compter du lendemain de la réception de l'ordre de service de démarrage de la phase 1, à savoir, le 8 août 2023.

■ Montant initial du marché public :

Tranche ferme :

- Taux de la TVA : 30 820,00 €
- Montant HT : 154 100,00 €
- Montant TTC : 184 920,00 €

Tranche optionnelle affermée en date du 11 juin 2025 :

- Taux de la TVA : 1 530,00 €
- Montant HT : 7 650,00 €
- Montant TTC : 9 180,00 €

Montant total tranche ferme et tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 32 350,00 €
- Montant HT : 161 750,00 €
- Montant TTC : 194 100,00 €

Partie à bons de commande :

- Pas de montant minimum,
- Montant maximum de 90 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte une prestation de communication/sensibilisation pour un événement public organisé sur le territoire, se substituant à des prestations de sensibilisation et communication prévues dans le marché initial (du temps non utilisé pour la Micro-Folies Melun Val de Seine, la conception d'une synthèse de participation du public) ;
- de corriger, dans la décomposition du prix global et forfaitaire, une erreur matérielle d'addition de prestations détaillées en phase 3 ;
- d'effectuer en conséquence, sur la base d'un récapitulatif complet des prestations initialement prévues au marché avec identification de celles qui ne sont plus pertinentes à mettre en œuvre (une synthèse de participation du public, des réunions), la prise en compte d'une moins-value sur le montant total du marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT en moins-value : 4 818,00 €
- Montant TTC en moins-value : 5 781,60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : moins-value de 2,98 %

Nouveau montant du marché public :

Tranche ferme :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 149 282,00 €
- Montant TTC : 179 138,40 €

Tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7 650,00 €
- Montant TTC : 9 180,00 €

Montant total tranche ferme et tranche optionnelle :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 156 932,00 €
- Montant TTC : 188 318,40 €

Partie à bons de commande :

- Pas de montant minimum,
- Montant maximum de 90 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

■ Procédure :

Il s'avère nécessaire de conclure ledit avenant n°1 en application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Le présent avenant, étant inférieur à 5% du montant initial du marché passé selon la procédure d'appel d'offres, il n'est pas soumis à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres. Il est transmis au contrôle de légalité.

Conformément à la décision n°..... du Bureau communautaire en date du 17 juin 2026, le Président ou son représentant est autorisé à signer le présent avenant.

■ Autres dispositions :

Toutes les autres stipulations du marché demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la CAMVS :

A : , le

Signature

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2026.3.3.40

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le MERCREDI 17 JUIN 2026 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Jean-Hugues BARBÉ, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Hocine CHERIFI, Marion DE PAIX DE COEUR, Esther DECANTE, Olivier DELMER, Denis DIDIERLAURENT, Philippe DION, Ségolène DURAND, Serge DURAND, Hervé GIGNOUX, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Kadir MEBAREK, Vincent PAUL-PETIT, Alain PLAISANCE, Alain TRUCHON, Véronique VEAU, Franck VERNIN, Lionel WALKER.

Date de la convocation :
04/06/2026

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER.

Date de l'affichage :
11/06/2026

ABSENTS EXCUSES

Nathalie BEAULNES-SERENI, Eric CHOMAUDON, Valérie PRZYSIECKI, Aude ROUFFET, Thierry SEGURA, Eliana VALENTE, Pierre YVROUD.

Nombre de conseillers:
en exercice : 31
présents ou représentés : 24

OBJET : ADHESION A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE PUBLIC DE FOURNITURE D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ELEC 2028 AVEC L'UGAP

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2026.2.33.55 du 16 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Communautaire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, les établissements publics sont tenus de mettre en concurrence les fournisseurs d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'en 2025, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a décidé d'adhérer au groupement de commande UGAP pour la fourniture d'électricité et que ce marché prendra fin le 31 décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de la démarche de mutualisation d'achat d'électricité ELEC 2028 de l'UGAP ;

CONSIDÉRANT qu'afin que la CAMVS puisse renouveler son adhésion au groupement de commande, il est nécessaire de notifier son souhait d'adhésion avant le 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine d'approvisionner ses bâtiments en électricité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans cette perspective de conclure une convention avec l'UGAP donnant mandat à son Président, à l'effet de lancer et de gérer la procédure d'appel d'offres ainsi que les mises en concurrence au stade des marchés subséquents ;

CONSIDÉRANT que le nouveau marché prendra effet le 1^{er} janvier 2028 pour une durée de 3 ans.

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention d'adhésion (ci-joint) autorisant l'UGAP à représenter la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dans le cadre de la consultation à lancer ;

Article 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention, et toutes les pièces y afférentes, ainsi que ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité.

Fait le mercredi 17 juin 2026 à Dammarie-Lès-Lys.

Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20260617-63806-DE-1-1

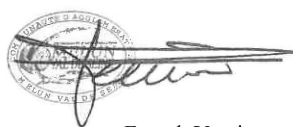
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/26

Publication ou notification : 17/06/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin



CONVENTION ELECTRICITE ELEC 2028

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 26 juin 2026**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;
ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- *Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».*
- *Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;*
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.*
- *Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.*

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2028.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2028.

Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le précédent dispositif UGAP ELEC 2025) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. En revanche, il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- De lancer et de gérer la procédure d'appel d'offres ainsi que les mises en concurrence au stade des marchés subséquents ;
- D'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- De signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- De signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- De signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- De réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (par exemple achat dynamique multi-clics) ;
- De signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics, cession de marché, réexamen ...) ;
- D'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- De réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- De résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- Respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- Transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **Il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **Il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalidé une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- Assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- Gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- Se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

En cas de détection par l'UGAP d'au moins un doublon de PDL entre les participations de deux structures souhaitant adhérer au dispositif, dans le seul but de permettre une correction par le Bénéficiaire souhaitant adhérer et de faciliter ses démarches, les données suivantes relatives au Bénéficiaire qu'il aurait saisi dans le formulaire de participation (comprenant le cas échéant les données personnelles de ses employés) : « nom de la structure » - « adresse mail de contact associé » et « téléphone de contact associé », sont susceptibles d'être communiquées par l'UGAP à la seule autre structure concernée par l'erreur de doublon de PDL.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation

auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- Un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- Au surplus, après la clôture du portail d'adhésion, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES DE CONSOMMATIONS DES SITES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX , immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982

954, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de GREENALP

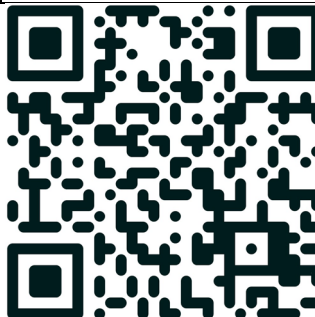
Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,